



Notre réf.: 53C/010/2020

Dossier suivi par :	Isabelle LUDWIG
Téléphone :	247-84689
E-mail :	isabelle.ludwig@mi.etat.lu

Monsieur le Bourgmestre
6, Dikrecherstrooss
L-8523 Beckerich

Luxembourg, le 10 octobre 2023

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 3 avril 2023 portant adoption du projet de la refonte du plan d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Beckerich, présenté par les autorités communales.

La procédure d'adoption du projet d'aménagement général s'est déroulée conformément aux exigences des articles 10 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La Commission d'aménagement a donné son avis sur les réclamations introduites auprès du ministre de l'Intérieur en date du 28 septembre 2023.

Le conseil communal a donné son avis sur les réclamations introduites auprès du ministre de l'Intérieur en date du 15 juin 2023.

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, j'ai fait droit à certaines objections et observations formulées par les réclamants à l'encontre du projet d'aménagement général.

Les modifications ainsi apportées à la partie graphique sont illustrées dans la présente décision et en font partie intégrante. Les autorités communales sont tenues de me faire parvenir les plans et documents modifiés, ainsi que le schéma directeur à adapter, suite aux réclamations déclarées fondées par la présente décision, pour signature.





Réf.: 53C/010/2020

Il est statué sur les réclamations émanant de Madame Maryse ARENDT ^(rec 1), de Mesdames Monique, Jacqueline et Henriette SCHMIT ^(rec 2), de Maître Martine Lamesch au nom et pour le compte de Madame Brigitte BERTRANG ^(rec 3), de Madame Françoise ORIGER ^(rec 4), de Monsieur Norbert STOCKREISER ^(rec 5), de Monsieur Alphonse WAGNER-REUTER, Madame Marine MAAS-WAGNER et Monsieur Guy WAGNER ^(rec 6), de Monsieur et Madame Pierre et Françoise KUBORN-MATHIS ^(rec 7), de Monsieur et Madame Jos et Monique HOFFMANN-RIES ^(rec 8), de Monsieur François GAASCH ^(rec 9), de Maître Sébastien Couvreur au nom et pour le compte de Messieurs Aloyse et Marc THEISCHEN ^(rec 10), de Madame Brigitte BERTRANG ^(rec 11), de Madame Fernande BERENS-COLBACH ^(rec 12), de Monsieur et Madame Ben et Michèle BIRKEL-MERSCH ^(rec 13), de Monsieur Michel RIES-KREMER ^(rec 14), de Madame Astrid STEICHEN et Messieurs Marc et Jos RIES ^(rec 15), de Monsieur Raoul ORIGER ^(rec 16), de Monsieur et Madame Julien et Annette RIES-KAYL ^(rec 17), de Monsieur Jean-Marie RIES-DEKOSTER ^(rec 18), de Madame Albertine BIREN-SCHLESSER ^(rec 19), de Monsieur Jean-Pierre SCHMIT ^(rec 20), de Monsieur Serge BRAUN ^(rec 21), ainsi que de Monsieur Roland BECHTHOLD ^(rec 22).

Ad réclamation ARENDT ^(rec 1)

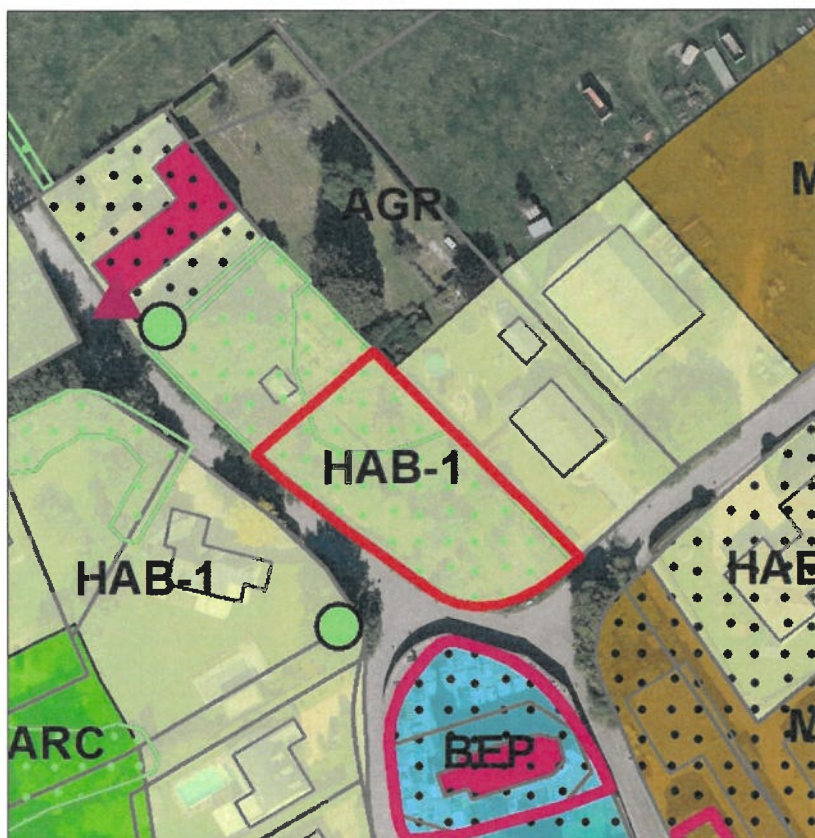
Le réclamant conteste, concernant la parcelle n° 517/2779, sise à Oberpallen, l'information visée par les articles 17 et 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles visant des habitats d'espèces. Il y a lieu de noter que l'indication des habitats protégés ne figure sur la partie graphique qu'à titre informatif. Elle participe à la simplification administrative, sans pour autant recenser une valeur juridique propre et sans qu'il n'en découle une quelconque servitude, comme d'ailleurs confirmé par la Cour administrative dans un arrêt du 17 février 2017 (38207C).

Le réclamant demande encore la suppression du classement de la même parcelle en « zone soumise à un plan d'aménagement particulier " nouveau quartier " ». Le terrain concerné, qui présente un potentiel de construction limité, est entièrement viabilisé et il n'existe pas suffisamment d'arguments justifiant le classement entrepris. Il convient partant de reclasser la parcelle en « zone soumise à un plan d'aménagement particulier " quartier existant " [PAP QE] ».




La réclamation est donc partiellement fondée et la partie graphique est modifiée comme suit et la délimitation du plan d'aménagement particulier « quartier existant » applicable sur les parcelles adjacentes est à adapter en conséquence :



Réf.: 53C/010/2020



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Ad réclamation SCHMIT (rec 2)

Les réclamants développent une réclamation en plusieurs branches.

Ils demandent d'abord le reclassement entier des parcelles cadastrales n° 112/3481 et 116/3276, sises à Elvange, en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » et de voir déplacer la « servitude "urbanisation" - intégration paysagère" [IP-1] » à l'arrière du terrain, le long du chemin situé sur la parcelle cadastrale n° 120/3278.

Il n'existe en l'espèce aucune considération d'ordre urbanistique ou environnemental qui s'opposerait à cette demande. Il convient dès lors d'intégrer les parcelles dans la « zone d'habitation 1 [HAB-1] ».

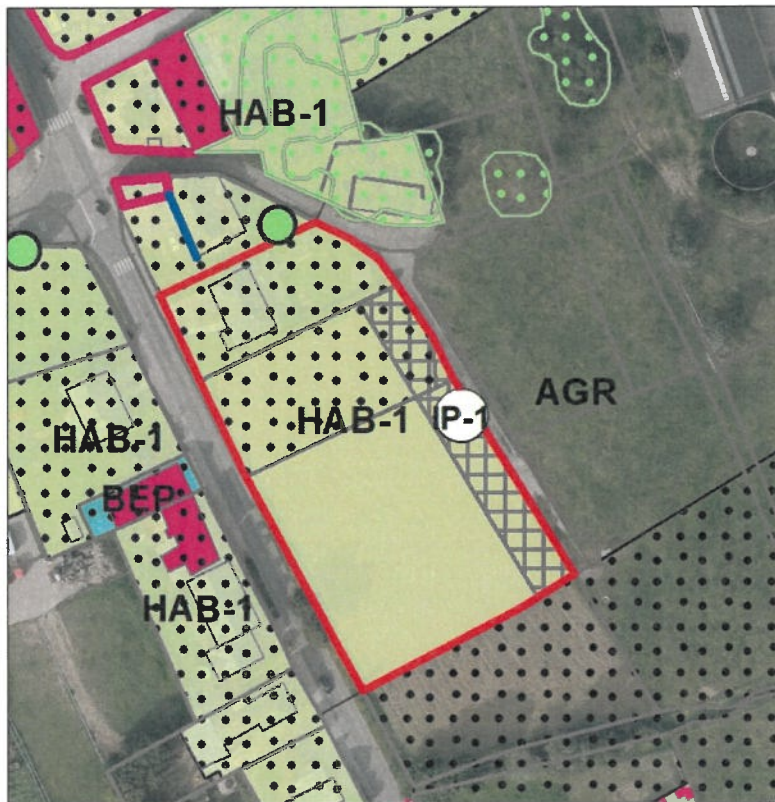
Dans une finalité de cohérence, il y a également lieu de faire de même pour la parcelle cadastrale n° 112/3480. La « servitude "urbanisation" - intégration paysagère [IP-1] », quant à elle, est déplacée.






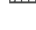
Réf.: 53C/010/2020

Egalement pour des raisons de cohérence, le classement sera étendu de manière similaire sur les parcelles cadastrales n° 116/3276, 112/3481 et 112/3480 adjacentes.

La partie graphique est modifiée comme suit :



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Secteur et élément protégé d'intérêt communal de type "environnement construit"
-  Zone de servitude "urbanisation" - servitude "urbanisation - intégration paysagère"

Puis, les réclamants sollicitent l'intégration en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » des parcelles cadastrales n° 266/2131, 266/2132 et 266/3133, sises à Elvange.

La réclamation est non fondée. Les terrains concernés ne s'apprêtent pas à une urbanisation alors qu'ils se retrouvent en situation excentrique, éloignée du noyau du village et présentent une exposition paysagère. S'y ajoute que la topographie n'est pas favorable à une urbanisation des terrains pour autant qu'un développement des parcelles aurait manifestement un impact négatif sur l'entrée du village.

Puis, en l'absence d'étude environnementale stratégique concernant cette zone, l'impact négatif sur l'environnement d'une éventuelle urbanisation des terrains ne peut être exclu à ce stade.



Réf.: 53C/010/2020

En troisième lieu, les réclamants demandent le reclassement en zone destinée à être urbanisée de la parcelle cadastrale n°897, sise à Hovelange. La réclamation est non fondée. S'il est exact que le terrain est à ce jour viabilisé, il est toutefois extrêmement impacté de crues subites en cas de pluies intenses, qui risquent même d'impacter les terrains limitrophes. Dans ce contexte et dans la mesure où ils se situent en zone verte, une intégration en zone constructible doit obligatoirement être précédée d'études environnementales poussées, en considérant le développement qui précède.

Ad réclamations BERTRANG (rec 3 et rec 11)

Les réclamations portent sur plusieurs points.

Dans un premier temps, la réclamante demande l'intégration des parcelles cadastrales n° 493/1560, 493/2631, 493/2630, 493/1561 et 493/1562, sises à Noerdange, en « zone d'habitation 1 [HAB-1] ». La délimitation de la zone verte est toutefois cohérente par rapport à la situation des terrains limitrophes. S'y ajoute que la « zone d'habitation 1 [HAB-1] » a suffisamment de profondeur afin de garantir une jouissance non préjudiciée du jardin.

Puis, la réclamante conteste que l'immeuble situé sur la parcelle cadastrale n° 493/1560 soit inscrit à l'inventaire supplémentaire des sites et monuments ainsi que la couleur de l'immeuble renseignée dans le PAG. La protection communale de l'immeuble en question est justifiée par les critères de protection de l'authenticité de la substance bâtie et de l'exemplarité du type de bâtiment, tel que retenus à l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune. Dans la mesure où ledit immeuble est inscrit à l'inventaire supplémentaire national des sites et monuments et fait l'objet d'une protection au niveau communal, la hachure orange/jaune sur la partie graphique du plan est cohérente et correcte.

Puis, la réclamante conteste les dimensions de 60 m² du logement intégré dans la « zone d'habitation 1 [HAB-1] » telles que retenues dans le PAG. Force est de constater que les dimensions définies sont cohérentes et conformes à la réglementation en vigueur. Les dimensions de 60 m² sont justifiées par l'exigence légale de l'infériorité de la surface du logement intégré par rapport au logement principal.

Finalement, la réclamante sollicite le classement de la parcelle cadastrale n° 493/1562 en « zone mixte rurale [MIX-r] », sinon en « zone d'habitation 1b [HAB-1b] ». Il convient de rappeler que la « zone mixte rurale [MIX-r] » est dédiée au règlement d'une exploitation agricole avec possibilité d'y intégrer un logement d'habitation. En l'espèce, l'immeuble en question n'est pas affecté à une activité agricole et ne présente pas les dimensions afin de permettre une telle exploitation.

S'y ajoute que le classement en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » est cohérent par rapport à la situation des terrains limitrophes. Il en est de même en ce qui concerne le plan d'aménagement particulier « quartier existant », tel qu'applicable en ces lieux.

La réclamation est donc non fondée.



Réf.: 53C/010/2020

Ad réclamations Françoise ORIGER et Raoul ORIGER (rec 4 et rec 16)

La réclamante Françoise Origer sollicite, concernant la parcelle cadastrale n° 917/4245 sis à Beckerich, la suppression de la servitude Natura 2000. Cette demande est irrecevable sinon non fondée alors que la délimitation des zones NATURA 2000 ne fait pas partie du plan d'aménagement général et n'y est renseignée qu'à titre purement indicatif.

Puis, le réclamant Raoul Origer demande le reclassement de la parcelle précitée en « zone de jardins familiaux [JAR] » superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier "quartier existant" [PAP QE] ». La délimitation de la zone verte est cependant cohérente, également par rapport à la situation des terrains limitrophes. Il n'existe pas de raisons objectives qui justifieraient un reclassement.

Le réclamant demande encore la suppression de la servitude « construction à conserver » dont est grevée la parcelle et propose de la transformer en servitude « gabarit à conserver ». La construction principale se caractérise par l'authenticité de la substance bâtie et l'exemplarité du type de bâtiment et remplit partant les critères de l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune. Ceci n'est pourtant pas le cas pour l'extension située du côté gauche. Il convient ainsi de supprimer la servitude pour cette seule partie.

Dans la mesure où le mur protégé fait partie intégrante de l'ensemble bâti, sa protection est justifiée.

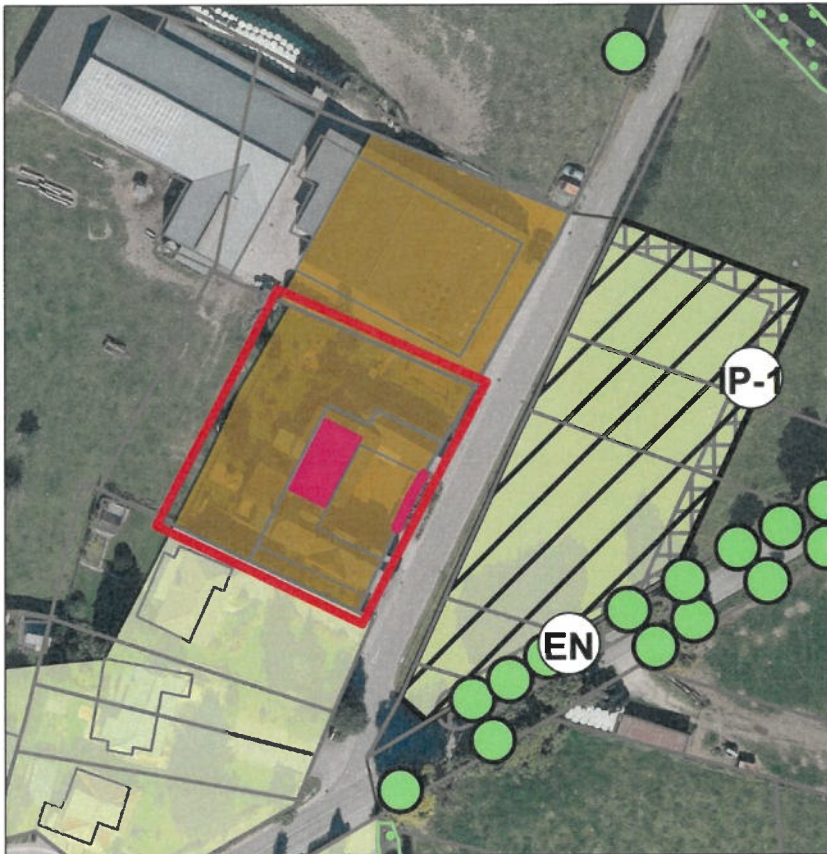
Finalement, le réclamant s'oppose au classement de la parcelle cadastrale n°916/3610, sise à Beckerich, en « secteur et élément protégés d'intérêt communal - "environnement construit - C" ». Ce classement n'est pas opportun dans la mesure où il ne s'étend que sur une seule parcelle et ne produit dès lors aucun effet. Il convient de supprimer ce classement.

La réclamation est donc partiellement fondée.






La partie graphique est modifiée comme suit :



Réf.: 53C/010/2020



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone mixte rurale
-  Secteur et élément protégé d'intérêt communal de type "environnement construit"
-  Construction à conserver
-  Mur

Ad réclamations STOCKREISER et BECHTHOLD (rec 5 et rec 22)

Les réclamations portent sur les parcelles cadastrales n°2269/1701 et 2269/1790 sises à Beckerich. Les réclamants s'opposent à la suppression de la « zone de servitude "couloir pour projets de mobilité douce" », prévue initialement lors de la saisine.

La servitude en question n'est pourtant pas nécessaire à cet endroit et n'aurait qu'une plus-value très réduite. De l'autre côté, sa mise en place constituerait une contrainte non négligeable aux propriétaires des parcelles en question dans la mesure où elle hypothéquerait largement leur urbanisation.

Les réclamations sont partant non fondées.



Réf.: 53C/010/2020

Ad réclamation WAGNER-REUTER (rec 6)

Les réclamants sollicitent le reclassement des parcelles cadastrales n°802/2022, 801/2835, 801/2036 et 802/2021, sises à Hovelange, de la « zone d'habitation 1 [HAB-1] » en « zone mixte villageoise [MIX-v] », sinon en « zone mixte urbaine [MIX-u] ».

Le classement actuel des parcelles en question est cohérent dans la mesure où il est conforme aux constructions existantes – des maisons d'habitation. Le reclassement sollicité ne serait partant pas opportun.

Ce n'est qu'à titre d'information qu'il est rappelé qu'une certaine mixité des activités est possible, ceci également dans la « zone d'habitation 1 [HAB-1] ».

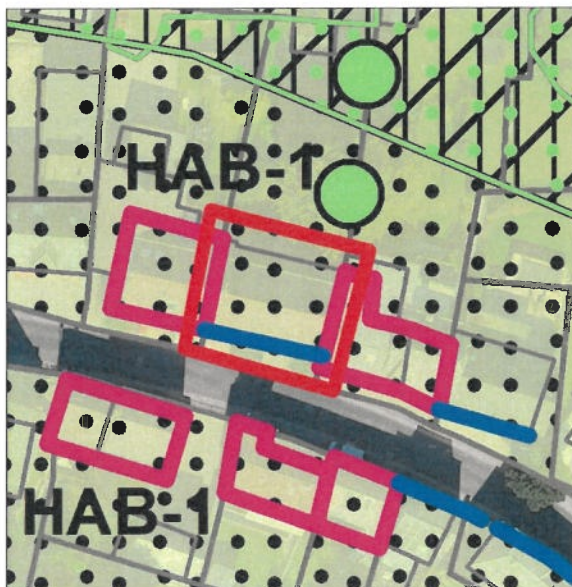
La réclamation est donc non fondée.

Ad réclamation KUBORN-MATHIS (rec 7)






Les réclamants demandent la suppression de la « servitude « gabarit à conserver », dont est grevée la parcelle cadastrale n°226/4746, sise à Beckerich.

La servitude en question n'est pas opportune dans la mesure où la construction en question présente une hauteur à la corniche peu élevée. Il conviendrait partant de substituer ladite servitude par une servitude « alignement d'une construction existante à préserver ».

La réclamation est donc fondée et la partie graphique est modifiée comme suit :



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Secteur et élément protégé d'intérêt communal de type "environnement construit"
-  Gabarit d'une construction existante à préserver
-  Alignement d'une construction existante à préserver



Réf.: 53C/010/2020

Ad réclamations HOFFMANN-RIES, RIES-KREMER, RIES-KAYL et RIES-DEKOSTER (rec 8, rec 14, rec 17 et rec 18)

Les réclamants demandent le reclassement des parcelles cadastrales n°321/2474, 321/2475, 321/2476 et 321/2477, sises à Noerdange, de la « zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ] » en « zone soumise à un plan d'aménagement particulier "quartier existant" [PAP QE] ».

Il convient de noter que la zone en question n'est, à ce jour, pas encore totalement viabilisée. Il conviendrait ainsi de prévoir des emplacements de stationnement publics ainsi qu'un trottoir à l'identique de l'autre côté de la Dikrecherstrooss. Ces aménagements dépasseront aussi les 5% qui, conformément à la loi peuvent être cédés gratuitement à la commune à l'intérieur d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier "quartier existant" [PAP QE] ». Le classement des parcelles en « zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ] » constitue partant une obligation.

Les réclamations sont donc non fondées.

Ad réclamation GAASCH (rec 9)

Le réclamant sollicite l'intégration de la totalité de la parcelle cadastrale n°322/2407, sise à Noerdange, en zone destinée à être urbanisée ainsi qu'en « zone d'aménagement différé [ZAD] ».

Il convient d'abord de noter que la parcelle en question est située immédiatement à l'entrée du village qui est par ailleurs bien cernée par une allée d'arbres. Une destruction de ces arbres serait absolument à éviter.

Force est encore de noter que l'extension du périmètre d'urbanisation, tel que sollicité par le réclamant, contribuera à un développement tentaculaire de la localité à cet endroit, ce qu'il convient d'éviter (Cour administrative, 3 mai 2018, n° du rôle 40403C). Finalement, une urbanisation à cet endroit ainsi que le long d'une route nationale bordée d'arbres constituerait un danger non négligeable pour la sécurité routière.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le classement sollicité n'est pas opportun.

La réclamation est donc non fondée.

Ad réclamation THEISCHEN (rec 10)

Les réclamants formulent un certain nombre de demandes en relation avec la parcelle cadastrale 148/2776, sise à Oberpallen.



Réf.: 53C/010/2020

Dans un premier temps, ils sollicitent la suppression de la servitude « *construction à conserver* », dont est grevée la parcelle. Cette servitude est justifiée dans la mesure où la construction en question se caractérise par l'exemplarité du type de bâtiment et constitue un témoignage pour l'histoire locale et sociale. Elle remplit dès lors les critères de l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune.

Quant à la servitude « *alignement d'une construction existante à préserver* », celle-ci permet de conserver la structure « fermière ». Dans la mesure où elle contribue à l'attractivité de la localité, elle est à considérer comme étant d'intérêt public. La volumétrie considérable de la construction n'hypothèque d'ailleurs aucunement la constructibilité de la parcelle de sorte que la servitude ne constitue pas une entrave à une utilisation rationnelle du sol telle que prônée par l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Les réclamants demandent encore le reclassement de la parcelle précitée en « *zone d'habitation 2 [HAB-2]* ». Le classement actuel en « *zone mixte villageoise [MIX-v]* » est cohérent alors que la zone présente déjà, au jour d'aujourd'hui, une certaine mixité et que les constructions existantes ne s'apprêtent pas à la mise en place d'une zone d'habitation. Le reclassement sollicité n'est partant pas opportun d'un point de vue urbanistique et de mixité des fonctions, telle que prônée également par l'article 2 précité.

La réclamation est donc non fondée.

Ad réclamation BERENS-COLBACH (rec 12)

La réclamation est divisée en plusieurs branches :

Dans un premier temps, la réclamante demande le reclassement de la partie de la parcelle cadastrale n° 71/1553, sise à Schweich, actuellement classée en « *zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ]* » en « *zone soumise à un plan d'aménagement particulier "quartier existant" [PAP QE]* ». Il convient de noter que la zone en question n'est, à ce jour, pas encore totalement viabilisée. Il conviendrait dès lors de prévoir des infrastructures publiques telles que des voiries à cet endroit. Le classement actuel est partant justifié. La réclamation est non fondée.

Puis, la réclamante demande, concernant la même parcelle, la suppression de la servitude "urbanisation" - intégration paysagère" [IP] » dont celle-ci est grevée. Cette servitude est justifiée alors qu'il s'agit d'un site qui est exposé à la vue lointaine et dont l'urbanisation risque d'avoir un impact non négligeable sur le paysage. La servitude, dans la mesure où celle-ci permet de mitiger l'impact paysager, est partant justifiée. La réclamation est donc non fondée.

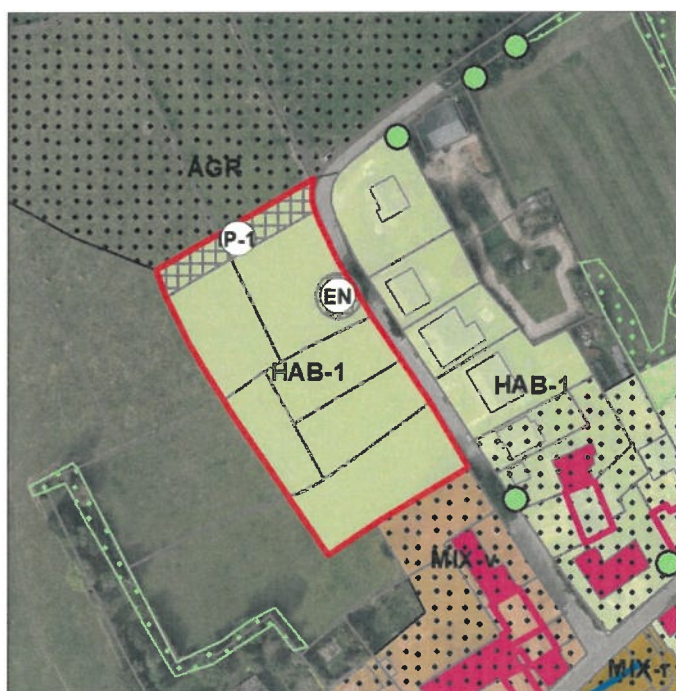


Réf.: 53C/010/2020




La réclamante sollicite encore l'intégration de la partie de la même parcelle, actuellement située en « zone agricole [AGR] », dans la zone destinée à être urbanisée ainsi qu'en « zone d'aménagement différé [ZAD] ». Cette demande est à rejeter alors qu'une urbanisation du site aurait un impact négatif sur le paysage. Une densification du tissu urbain à cet endroit n'est encore pas opportune dans la mesure où il ne s'agit pas de la localité principale de la commune qui dispose d'ailleurs encore d'un potentiel foncier élevé. Le reclassement sollicité porterait encore atteinte à la logique intrinsèque du plan d'aménagement général de sorte qu'il dépasse la compétence du Ministre, en sa qualité d'autorité de tutelle. La réclamation est donc non fondée.

Puis, la réclamante demande, concernant les parcelles cadastrales n°241/1933, 246/1322 et 245, sises à Schweich, la suppression de leur classement en « zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" [PAP NQ] ». Les terrains étant entièrement viabilisés à ce jour, le classement actuel n'est pas nécessaire. Il convient ainsi de reclasser l'ensemble de la zone intitulée « SC10 » en « zone soumise à un plan d'aménagement particulier "quartier existant" [PAP QE] » et ceci en vertu de la jurisprudence administrative en la matière. La réclamation est partant fondée sur ce point.

Partant, la partie graphique est à modifier comme suit et la délimitation du plan d'aménagement particulier « quartier existant », applicable sur les terrains sis de l'autre côté de la « Katergaass » est à étendre sur les fonds concernés :



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"



Réf.: 53C/010/2020

La réclamante demande encore la suppression de la « servitude « *construction à conserver* » dont est grevée la parcelle cadastrale n°25/914, sise à Schweich. La construction en question remplit les critères de l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune alors qu'elle se caractérise par l'authenticité de sa substance bâtie et l'exemplarité du type de bâtiment.

La réclamante s'oppose encore à la servitude « *gabarit à conserver* » dont est grevée une partie de la même parcelle. Cette servitude est nécessaire afin de cerner la coure de l'ensemble bâti de manière harmonieuse. Elle contribue encore largement à l'attractivité visuelle de la voie publique à cet endroit.

La réclamation est donc non fondée.

Ad réclamation BIRKEL-MERSCH (rec 13)

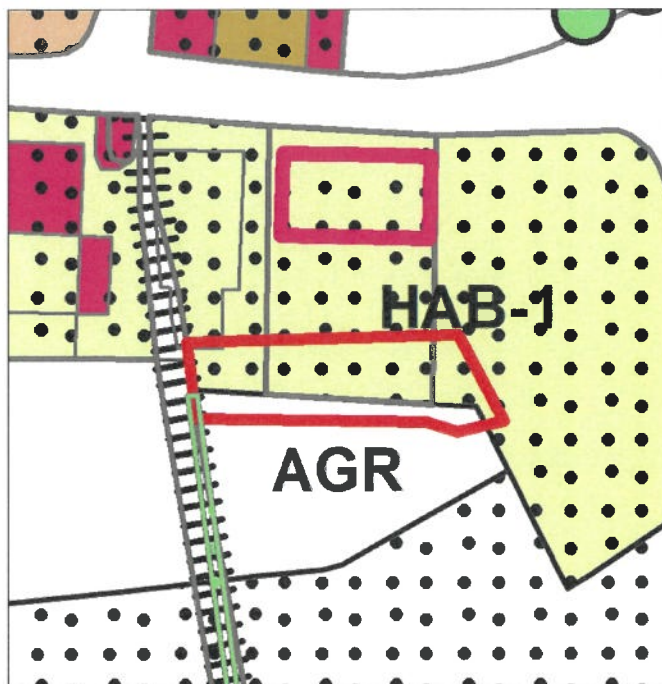
Les réclamants s'opposent à la servitude « *gabarit à conserver* » dont est grevée la parcelle cadastrale n°200/652, sise à Huttange. Cette servitude est pourtant opportune au vu de la situation de la construction concernée. Elle permet encore de bien cerner l'ensemble bâti et contribue partant à l'attractivité visuelle de la voie publique à cet endroit. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'il est rajouté que la servitude n'hypothèque en rien la constructibilité de la parcelle.

La réclamation est donc non fondée.




Dans un deuxième temps, les réclamants demandent l'intégration de l'ensemble de la parcelle précitée dans la zone destinée à être urbanisée. Il convient d'adapter la délimitation de la zone verte et d'intégrer en ces lieux l'ensemble des parcelles cadastrales situées dans la zone d'habitation. Il convient également de modifier la délimitation de la « *zone soumise à un plan d'aménagement particulier "quartier existant" [PAP QE]* », y inclus la délimitation du plan d'aménagement particulier afférent, comme suit :



Réf.: 53C/010/2020



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Secteur et élément protégé d'intérêt communal de type "environnement construit"

Ad réclamation RIES (rec 15)

Le réclamant demande l'intégration d'une partie de la parcelle cadastrale n°956/2203, sise à Noerdange, dans la zone destinée à être urbanisée. Bien qu'une urbanisation de la parcelle serait à envisager, il convient de noter que celle-ci se trouve en zone NATURA 2000. Son urbanisation devrait partant être précédée de la réalisation d'études environnementales poussées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il ne convient dès lors pas de faire droit à cette demande.

La réclamation est donc non fondée.

Ad réclamation SCHLESSER (rec 19)

La réclamante demande la suppression de la « servitude « *construction à conserver* » dont est grevée la parcelle cadastrale n°805/3522, sise à Hovelange.

Bien que la construction en question soit dans un état quelque peu délabré, elle remplit les critères de l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune alors qu'elle se caractérise par l'authenticité de la substance bâtie. Il convient donc de maintenir le classement en question.







Réf.: 53C/010/2020

La réclamante s'oppose encore à la servitude « *gabarit à conserver* » dont est grevée la même parcelle. La servitude n'est en effet pas nécessaire à cet endroit. Il convient partant de la remplacer par une servitude « *alignement d'une construction existante à préserver* » qui permettra de cerner davantage l'espace-rue.

La réclamation est donc partiellement fondée et la partie graphique est modifiée comme suit :



Légende

-  Délimitation de s fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Gabarit d'une construction existante à préserver
-  Alignement d'une construction existante à préserver

Ad réclamation SCHMITT (rec 20)

Le réclamant sollicite à ce que la construction agricole implantée sur la parcelle cadastrale n° 505/2627, sise à Noerdange, soit répertoriée sur la partie graphique du plan d'aménagement général.

Il y a lieu de noter que l'indication des constructions ne figure sur la partie graphique qu'à titre informatif, sans pour autant recenser une valeur juridique propre et sans qu'il n'en découle une quelconque servitude.

La réclamation est partant sans objet sinon non fondée.



Réf.: 53C/010/2020

Ad réclamation BRAUN (rec 21)

Le réclamant sollicite le reclassement de la parcelle cadastrale n°104, sise à Schweich, en zone destinée à être urbanisée. Il convient de noter que la parcelle est située à l'extrémité du village et que son développement créerait une excroissance tentaculaire ne correspondant pas à un urbanisme rationnel et soucieux de la protection de l'environnement, tel que prôné par l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette solution est d'ailleurs consacrée par la jurisprudence administrative (Cour administrative, 3 mai 2018, n° du rôle 40403C).

La réclamation est donc non fondée.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding